



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BICMA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2020-17
10/01/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Enregistrement et agrément des centres de rassemblement, des marchés et des abattoirs

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP
EdE

Résumé : Les détenteurs d'animaux dans un centre de rassemblement, un marché, un abattoir ou un abattoir temporaire doivent se déclarer à la fois à l'EdE (gestion de la traçabilité) et à la DDPP (agrément sanitaire).

Cette note précise les rôles respectifs des EdE et des DDPP dans l'enregistrement de ces détenteurs et de leurs exploitations, et dans l'attribution de l'agrément sanitaire des exploitations concernées, pour s'assurer que les détenteurs ont effectué les démarches auprès des deux organismes. Cette note n'a pas pour objectif de rappeler les conditions d'agrément, de suivi de l'agrément et du retrait d'un agrément.

Textes de référence :Extrait du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.233-3, L.236-1 et suivants, L. 653-7, R. 653-42 à R. 653-48 ;

Arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage;

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et de l'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;

Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Table des matières

1	Objectif de la note.....	2
2	Principes généraux	2
3	Déclaration d'un début d'activité sur une exploitation.....	2
3.1	Le détenteur se déclare à l'EdE	3
3.2	Le détenteur se déclare à la DDPP.....	3
3.3	Le détenteur ne déclare pas son activité	3
3.4	Cas particuliers	4
3.4.1	Exploitations d'élevage (type 10) des gestionnaires de centres de rassemblement.....	4
3.4.2	Centres de rassemblement bovins utilisés par plusieurs opérateurs commerciaux.....	4
	Dans ce cas il est possible que chacun notifie une partie des mouvements des animaux.....	4
3.5	Vérification du respect de la réglementation pendant la période de détention ..	5
4	Déclaration d'une fin d'activité, totale ou partielle, sur une exploitation.....	6
4.1	Le détenteur déclare une fin d'activité à l'EdE.....	6
4.2	Le détenteur déclare une fin d'activité à la DDPP.....	6
4.3	Le détenteur ne déclare pas de fin d'activité	7
5	Changement de détenteur.....	7
6	Retrait définitif ou provisoire d'un agrément sanitaire	7
7	Surveillance.....	8
	Annexe 1 : Information du détenteur lors de son enregistrement.....	9
	Annexe 2 : déclaration de cessation d'activité.....	10
	Annexe 3 : Récépissé de déclaration de cessation d'activité par l'EdE.....	11
	Annexe 4 : Récépissé de cessation d'activité par la DDPP	12

1 Objectif de la note

Les détenteurs d'animaux dans un centre de rassemblement (CR), un marché, un abattoir ou un abattoir temporaire doivent se déclarer à la fois à l'EdE (gestion de la traçabilité) et à la DDPP (agrément sanitaire).

Cette note précise les rôles respectifs des EdE et des DDPP dans l'enregistrement de ces détenteurs et de leurs exploitations, et dans l'attribution de l'agrément sanitaire des exploitations concernées. Cette note n'a pas pour objectif de rappeler les conditions d'agrément, de suivi de l'agrément ou de son retrait.

Remarque : les modalités d'enregistrement des opérateurs commerciaux qui n'ont pas de centre de rassemblement ou de marché seront précisées ultérieurement.

2 Principes généraux

L'EdE :

- enregistre/modifie/clôt un détenteur et/ou une exploitation dès que le détenteur se déclare, et lui communique toutes les informations nécessaires (cas général) ;
- informe le détenteur lors de son enregistrement sur ses obligations liées à la traçabilité, sur son obligation de demander un agrément à la DDPP et sur la nécessité de déclarer toute évolution des données communiquées à l'EdE ;
- met à jour la BDNI indépendamment de l'agrément éventuellement attribué par la DDPP. L'EdE n'a pas besoin de connaître la liste des agréments ; la DDPP n'informe pas l'EdE des évolutions de cette liste ; dans l'attente d'une information automatisée des DDPP à partir des données enregistrées en BDNI par l'EdE, ce dernier informe la DDPP concernée de chaque création, modification ou clôture d'une telle exploitation.

La DDPP :

- informe le détenteur lors de l'agrément de son exploitation sur ses obligations liées à l'attribution de l'agrément et à son maintien ;
- n'agréee une exploitation qu'après son enregistrement par l'EdE ;
- retire l'agrément d'une exploitation quand l'activité est close ;
- informe le détenteur sur la nécessité de déclarer toute évolution des données communiquées à la DDPP.

3 Déclaration d'un début d'activité sur une exploitation

Le détenteur a l'obligation de déclarer le début d'une période de détention sur son exploitation.

Il se déclare par écrit auprès de l'EdE, à des fins d'identification et traçabilité, et auprès de la DDPP, à des fins sanitaires (agrément). Les formulaires sont spécifiques pour chaque organisme.

Le début d'une période de détention concerne :

- la création d'une exploitation ;
- la reprise d'une exploitation (changement de détenteur) ;

- l'extension de l'exploitation à une nouvelle espèce.

3.1 [Le détenteur se déclare à l'EdE](#)

L'EdE :

- informe le détenteur de ses obligations relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux (cf. annexe 1) ;
- l'informe de la nécessité de demander un agrément à la DDPP ;
- demande au détenteur les informations nécessaires à son enregistrement ;
- enregistre le détenteur, ses centres de rassemblement et ses marchés conformément à l'annexe de l'arrêté du 30/07/2014. En particulier, l'EdE n'enregistre qu'une seule exploitation quand un même lieu est utilisé pour plusieurs espèces ;
- enregistre une exploitation de type 34 (négoce) pour les opérateurs commerciaux utilisateur d'un centre de rassemblement. (Cet enregistrement répond aujourd'hui à un besoin fonctionnel informatique pour les détenteurs de bovins sur un centre de rassemblement qui notifie les mouvements bovins au point focal.);
- informe la DDPP, de la mise à jour du fichier des détenteurs et de celui des exploitations, à partir des données enregistrées en BDNI par l'EdE, dans l'attente d'une information automatisée des DDPP

3.2 [Le détenteur se déclare à la DDPP](#)

La DDPP :

- informe le détenteur de ses obligations relatives au sanitaire ;
- demande au détenteur les informations nécessaires ;
- vérifie que le détenteur et l'exploitation sont enregistrés par l'EdE. Et dans le cas contraire, elle demande au détenteur de se faire enregistrer auprès de l'EdE ;
- instruit le dossier sanitaire, attribue et enregistre l'agrément provisoire puis définitif selon les règles en vigueur.

3.3 [Le détenteur ne déclare pas son activité](#)

Quand l'EdE a connaissance de ce détenteur, il l'informe de son obligation de se déclarer conformément à l'annexe de l'arrêté du 30/07/2014 en vigueur.

Quand la DDPP a connaissance de ce détenteur, elle exige qu'il se déclare à l'EdE. La DDPP peut connaître ce détenteur notamment par :

- sa connaissance terrain ;
- la liste des sociétés enregistrées auprès de l'INSEE avec le code NAF 4623Z "Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants". Cette liste peut être mise à disposition par le ministère chargé de l'Agriculture, ou peut être téléchargée gratuitement sur le site .

Attention, certains commerçants peuvent :

- o être enregistrés sous un autre code NAF. Cette liste n'est donc pas exhaustive ;

- o ne commercialiser que des espèces qui ne sont pas concernées par ces enregistrements (chiens, chats, chevaux...);
- o commercialiser des bovins, ovins, caprins, porcins sans exploitation. les opérateurs commerciaux qui n'utilisent pas de CR n'ont pas l'obligation de se déclarer à l'EdE ;
- la notification de mouvements sur une exploitation précédemment fermée (reprise d'activité),
- la détection d'un intermédiaire avec l'information, par exemple, du destinataire d'un lot d'ovins caprins, ou le destinataire / l'origine d'un bovin...
- l'information de l'EdE qui n'arrive pas à obtenir la déclaration du détenteur.

3.4 Cas particuliers

3.4.1 Exploitations d'élevage (type 10) des gestionnaires de centres de rassemblement

Le gestionnaire d'un centre de rassemblement peut aussi élever des animaux. Il doit alors déclarer auprès de l'EdE son exploitation d'élevage et son centre de rassemblement.

L'EdE :

- enregistre alors l'exploitation selon les règles habituelles, après avoir informé le détenteur de ses obligations, notamment que les animaux de l'exploitation ne doivent pas être mélangés avec ceux d'une autre exploitation ;
- informe la DDPP, dans l'attente d'une information automatisée des DDPP à partir des données enregistrées en BDNI par l'EdE, de la mise à jour du fichier des détenteurs et de celui des exploitations. Il signale la coexistence de l'exploitation d'élevage avec un centre de rassemblement.

La DDPP :

- agréé le CR ou vérifie si les conditions de l'agrément sont toujours respectées.

3.4.2 Centres de rassemblement bovins utilisés par plusieurs opérateurs commerciaux

Dans ce cas il est possible que chacun notifie une partie des mouvements des animaux

A) Enregistrement d'un opérateur bovin qui n'a pas l'identifiant nécessaire pour notifier au point focal

Le responsable du centre de rassemblement déclaré en type 31 est le détenteur de tous les animaux présents sur le centre. Il est donc légitime à notifier les mouvements de tous les animaux qu'il détient. Pour autant, dans certains cas, une partie des animaux présents ont été acquis par un opérateur commercial qui n'a ni exploitation ni centre de rassemblement. Le détenteur de bovins sur le centre de rassemblement (déclaré en type 31) peut alors « déléguer » à cet opérateur commercial la notification des mouvements des animaux dont il est le propriétaire.

Dans ce cas

La DDPP :

- fournit une autorisation, à l'opérateur commercial et à l'EdE pour permettre à deux personnes de notifier les mouvements sur un même CR, sous réserve que le détenteur respecte la réglementation, en particulier sur l'unicité du détenteur sur

l'exploitation, la tenue d'un seul livre des bovins, l'exhaustivité des notifications, le respect des délais de notification...

- vérifie au moins une fois par an si le détenteur des animaux sur le centre de rassemblement continue à respecter la réglementation.

L'EdE :

- enregistre dans ce cas, et uniquement sur autorisation de la DDPP, l'identifiant nécessaire à la notification par l'opérateur commercial des mouvements au point focal (numéro d'exploitation type 34 à ce jour) ;
- tient à jour la liste de ces situations particulières.

B) Surveillance des centres de rassemblement bovins avec deux notificateurs

Dans certains cas, deux intervenants (un détenteur et un autre opérateur commercial) peuvent notifier l'arrivée ou le départ de bovins sur un même centre de rassemblement, sans que l'EdE et/ou la DDPP n'en soient informés.

Par exemple, quand l'opérateur commercial s'est déjà vu attribuer un type 34 dans un autre département (cas A) ou quand les deux opérateurs commerciaux qui utilisent le même centre de rassemblement sont tous les deux enregistrés avec un EdE de type 31 (ils ont chacun un centre de rassemblement à leur nom).

Le gérant du point focal (Normabev), au moins une fois par an :

- liste ces cas particuliers (tous les centres sur lesquels il y a deux notificateurs sur une même période;
- communique la liste au BICMA.

Le BICMA :

- diffuse la liste aux DDPP concernées.

Chaque DDPP concernée :

- vérifie si le détenteur applique la réglementation, en particulier sur l'unicité du détenteur sur l'exploitation, la tenue d'un seul livre des bovins, l'exhaustivité des notifications, le respect des délais de notification...

3.5 Vérification du respect de la réglementation pendant la période de détention

L'EdE reste chargé de la vérification du respect de la réglementation de tout détenteur d'animaux sur une exploitation d'élevage (type 10), même si elle est gérée par un opérateur commercial ou un détenteur d'un CR.

De son côté, la DDPP vérifie le respect de la réglementation de tout détenteur d'animaux sur un centre de rassemblement, un marché ou un abattoir : pour attribuer et suivre l'agrément d'une exploitation, elle vérifie le respect de la réglementation sur l'identification et la traçabilité des animaux ;

Remarque : le détenteur n'a pas l'obligation de notifier les mouvements à l'EdE ; il peut les notifier au point focal (Normabev), à Ovinfos, à BDPORC...

4 Déclaration d'une fin d'activité, totale ou partielle, sur une exploitation

Le détenteur a l'obligation de déclarer la fin d'activité sur une exploitation à l'EdE et à la DDPP. La fin d'activité d'une exploitation peut être :

- totale : arrêt d'activité pour toutes les espèces déclarées sur cette exploitation ;
- partielle : arrêt d'activité pour une des espèces déclarées : une espèce est arrêtée et l'exploitation poursuit son activité pour une ou plusieurs autres espèces.

Attention, le détenteur peut continuer une activité commerciale sans exploitation (achat / vente sans détention d'animaux, transport direct d'animaux entre exploitations).

Le détenteur doit faire cette déclaration par écrit auprès de l'EdE et de la DDPP. Afin de faciliter ses démarches, la déclaration peut se faire sur papier libre ou avec un formulaire commun aux deux organismes (cf. modèle annexe 2).

4.1 Le détenteur déclare une fin d'activité à l'EdE

L'EdE :

- demande au détenteur les informations nécessaires. A cet effet, il peut lui transmettre le formulaire de cessation d'activité commun à l'EdE et à la DDPP (cf. modèle annexe 2) ;
- enregistre la fin d'activité ;
- vérifie qu'il s'agit d'une fin d'activité totale du cédant sur cette exploitation (il n'y a pas d'autres activités / espèces détenus), afin de clore le n° EdE ;
- met à jour le fichier des détenteurs et celui des exploitations. Il clôt aussi l'exploitation 34 quand le détenteur n'a plus aucune activité en tant qu'opérateur commercial et/ou aucun centre de rassemblement (il peut avoir encore une exploitation d'élevage, un marché ou un abattoir) ;
- informe le détenteur de l'enregistrement de la cessation (modèle annexe 3) ;
- transmet une copie de la déclaration à la DDPP.

Remarque : cette procédure doit s'appliquer quel que soit le type d'activité concerné. (10, 31, 32, ...)

4.2 Le détenteur déclare une fin d'activité à la DDPP

La DDPP :

- demande au détenteur les informations nécessaires. A cet effet, il lui transmet le formulaire de cessation d'activité commun à l'EdE et à la DDPP (cf. modèle annexe 2) ;
- vérifie la mise à jour par l'EdE du fichier des détenteurs et le fichier des exploitations, (par exemple sur le portail Resytal, outil DEDAL, requête exploitation). En cas de non

mise à jour, la DDPP adresse une copie de la déclaration à l'EdE et lui demande d'enregistrer la cessation.

Remarque : Cette procédure doit s'appliquer quel que soit le type d'activité concerné. (10 ; 31 ;32 ; ...)

- clôt l(es) agrément(s) de l'exploitation quand l'exploitation est fermée par l'EdE en BDNI ;
- informe le détenteur de la clôture de l'agrément et de la nécessité, si l'exploitation est réactivée, de se déclarer à nouveau à l'EdE et de demander un nouvel agrément (modèle annexe 2).

4.3 Le détenteur ne déclare pas de fin d'activité

La DDPP peut détecter une suspicion de cessation d'un centre de rassemblement, d'un marché ou d'un abattoir, par exemple à partir :

- de la consultation (requête spécifique dans l'outil BDNI de suivi statistique) des exploitations actives qui n'ont pas notifié de mouvements depuis 1 an. Remarque : certains opérateurs veulent conserver l'agrément de leur exploitation pour une utilisation ultérieure. Tant que les conditions d'agrément sont respectées, ces exploitations peuvent rester ouvertes ;
- du non renouvellement de l'agrément ;

La DDPP instruit ces suspicions et demande au détenteur de déclarer sa cessation d'activité à l'EdE et à la DDPP.

Quand le détenteur ne peut pas être joint, la DDPP peut demander à l'EdE la fermeture de l'exploitation (cas général) et décider du retrait de l'agrément.

5 Changement de détenteur

Lors d'un changement de détenteur d'animaux d'un centre de rassemblement, un marché ou un abattoir, l'EdE :

- enregistre la fin d'activité du cédant (cf.annexe 4) ;
- enregistre le début d'activité pour le repreneur (cf. annexe 3) ;
- informe la DDPP de ce changement.

6 Retrait définitif ou provisoire d'un agrément sanitaire

La DDPP peut retirer un agrément sanitaire d'une exploitation.

Lors de l'information du détenteur de la décision, la DDPP lui demande s'il veut cesser son activité sur l'exploitation ou faire une nouvelle demande d'agrément. Elle joint au courrier un formulaire de déclaration de cessation d'activité (cf modèle annexe 2)

La DDPP :

- n'informe pas l'EdE du retrait de l'agrément.
- Informe le détenteur qu'il ne peut pas continuer son activité et qu'il doit soit déclarer sa cessation d'activité (EdE fermera alors l'exploitation) soit faire une nouvelle demande d'agrément.

- surveille le devenir de ce détenteur (requête DEDAL : liste des exploitations sans agrément sanitaire)..

7 Surveillance

Pour éviter des incohérences entre la BDNI et Resytal, au moins une fois par an, la DDPP :

- consulte, avec la requête DEDAL, les centres de rassemblement et les marchés qui n'ont pas d'agrément sanitaire ;
- consulte (requête spécifique dans l'outil BDNI de suivi statistique) les exploitations ouvertes en BDNI qui n'ont pas notifié de mouvements depuis 1 an ;
- vérifie qu'il n'y a plus d'agrément sur une exploitation qui a été fermée en BDNI
- expertise et traite les anomalies détectées en consultant l'EdE si nécessaire.

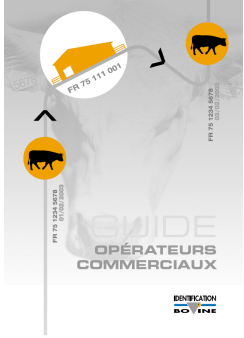
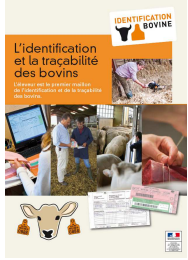
Le Directeur général adjoint de
l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et de
l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe 1 : Information du détenteur lors de son enregistrement

L'EdE informe le détenteur sur la réglementation, plus particulièrement :

- la conformité du marquage des animaux, le remplacement des boucles perdues ;
- la tenue d'un registre des animaux pour chaque exploitation ;
- les moyens et les délais de notification des entrées et des sorties des animaux d'une exploitation ;
- la nécessité d'informer l'EdE et la DDPP de toute évolution dans la structure de l'exploitation.

Supports d'information disponibles :

	bovins	ovins-caprins	porcins
support spécifique pour les opérateurs commerciaux	 sur http://idele.fr/?eID=cmis_download&oID=workspace::/SpacesStore/4836d8ae-8f4f-4b71-809f-0d5a17c0766c	 sur http://idele.fr/presse/publication/idelesolr/recommends/l-identification-ovine-et-caprine-depuis-1997.html	 sur https://www.ifip.asso.fr/Pages/Statics/tracabilite/telechar/bdporc_rasemb_09.pdf
document d'information des éleveurs	sur : http://idele.fr/recherche/publication/IdeleSolr/recommends/plaquette-identification-des-bovins-1.html 	sur : http://idele.fr/presse/publication/idelesolr/recommends/l-identification-ovine-et-caprine-depuis-1997.html 	Sur : https://www.ifip.asso.fr/Pages/Statics/tracabilite/telechar/ident4.pdf 
Modalités de notification	Le détenteur utilise un des moyens reconnus par l'arrêté (et son annexe) en vigueur sur l'identification des animaux de l'espèce concernée		
	Contact : • EdE • Interbev (centres de rassemblement, marchés) • Normabev (abattoirs)	Contact : • EdE : doc circulation, site web • Ovinfos : fichier informatique. Télécharger le formulaire apporteur sur le site http://www.ovinfos.fr : http://www.ovinfos.fr/Interbev/downloadPdf.jsp?file=Formulaire_inscription_OVINFOS.pdf	Contact : • EdE, • Ifip, • BDPORC : Télécharger le formulaire d'abonnement des opérateurs de transport : http://www.bdporc.com/default/pagelInstitution.jsp

Annexe 2 : déclaration de cessation d'activité

Modèle de document à l'usage des EdE et des DDPP. Ce document peut être modifié / adapté.

Cette déclaration doit être envoyée par le détenteur à l'EdE et à la DDPP

Je soussigné (e), (nom de l'opérateur commercial détenteur)

dont le siège social est fixé à (adresse).....

numéro SIREN ou numéro de détenteur

téléphone :

Déclare la cessation d'activité des exploitations suivantes :

numéro d'exploitation	type d'exploitation	Activité	date de cessation
FR	Centre de Rassemblement, Marché Abattoir Abattoir temporaire	Bovins Ovins Caprins Porcins	
FR	Centre de Rassemblement, Marché Abattoir Abattoir temporaire	Bovins Ovins Caprins Porcins	
FR	Centre de Rassemblement, Marché Abattoir Abattoir temporaire	Bovins Ovins Caprins Porcins	

J'ai noté qu'après la date indiquée :

- plus aucun animal de cette(ces) espèce(s) ne devra être détenu sur cette(ces) exploitation(s), même à titre exceptionnel
- l'EdE enregistrera la fin d'activité dans la BDNI
- la DDPP clôturera l'agrément éventuellement attribué à ces exploitations.

Fait à le.....

Signature :

Annexe 3 : Récépissé de déclaration de cessation d'activité par l'EdE

Modèle de document à l'usage des EdE. Ce document peut être modifié / adapté par chaque EdE

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre déclaration de cessation d'activité en date du

Je vous informe que votre dossier est :

incomplet en l'absence des informations suivantes

complet et que nous avons enregistré la fin d'activité pour les exploitations et les espèces que vous avez mentionnées. Si vous voulez détenir à nouveau des animaux pour les espèces mentionnées, vous devrez nous en déclarer la reprise.

Je vous informe que je transmets votre déclaration de cessation à la DDPP.

Cordialement,

.....

Signataire

Annexe 4 : Récépissé de cessation d'activité par la DDPP

Modèle de document à l'usage des DDPP. Ce document peut être modifié / adapté par chaque DDPP

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre déclaration de cessation d'activité en date du

Je vous informe que votre dossier est :

incomplet en l'absence des informations suivantes

complet :

- o nous informons l'EdE de votre cessation ;
- o nous avons fermé l'agrément pour les exploitations et les espèces que vous avez mentionnées. Si vous voulez détenir à nouveau des animaux pour les espèces mentionnées, vous devrez déclarer votre activité à l'EdE et demander un nouvel agrément.

Cordialement,

.....

Signataire